

## DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)

### AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC

Références du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2025-03-13d-00501
Dénomination du projet :	Parc photovoltaïque au sol à Maine de Boixe
Préfet(s) compétent(s) :	Charente (16)
Bénéficiaire(s) :	Circuit du Maine
Date de transmission du dossier au CSRPN :	04/04/2025

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES

#### Complétude et qualité générale du dossier :

- Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL du 02/04/2025 (transmise par mail le 04/04/2025) ;
- Demande de compléments de la DREAL N-A en date du 07/12/2024 ;
- Mémoire en réponse à la demande de complément relative à la demande de dérogation espèces protégées du bureau d'études Ouest'Am ;
- État initial (volet naturel de l'étude d'impact) et dossier de demande de dérogation au statut d'espèces protégées ;
- CERFA n°13614\*01 : Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, et la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- CERFA n°13616\*01 : Demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;
- CERFA n°13617\*01 : Demande de dérogation pour la coupe, la cueillette, l'arrachage et l'enlèvement d'espèces végétales protégées.

Le dossier apparaît très fourni et bien structuré avec de nombreuses annexes permettant une bonne vision de l'état initial et la façon dont la doctrine E.R.C. sera appliquée.

Présentation du projet : Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un site déjà dégradé.

#### Surface concernée, surface impactée :

La surface des terrains est de 51,1 ha dont 17,83 ha seront occupés par des panneaux.

#### Raison impérative d'intérêt public majeur :

Le pétitionnaire argumente de la RIIPM sur la base de textes d'orientations politiques, français et européens en faveur du développement des énergies renouvelables, notamment le Décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 qui fixe les seuils de puissance au-delà desquels les projets de production d'énergies renouvelables sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

#### Recherche d'une solution alternative d'implantation :

Cette recherche, présentée à la suite d'une demande de complément de la DREAL, fait l'objet d'une présentation cartographique de 5 sites avec leurs avantages et inconvénients en termes de surface, de maîtrise du foncier, de la proximité d'axes, d'échangeurs, de transformateurs et d'enjeux environnementaux ou paysagers (anthropisation, covisibilité, présence de ZNIEFF, de sites Natura...).

#### Compatibilité du projet avec les autres outils de protection de l'environnement :

Le dossier ne fait apparaître aucun espace protégé sur l'emprise ou à proximité du projet.

#### Bilan des inventaires :

Les périodes et la pression d'inventaire sont très satisfaisantes au regard des habitats et des cortèges potentiels en présence avec néanmoins un bémol important puisque ces inventaires datent majoritairement

de 2021. Ont été étudiés : l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les reptiles, les odonates et la flore vasculaire.

#### Analyse de la nature du projet et de l'état initial :

Ce projet, d'initiative privée s'inscrit pleinement dans l'engouement actuel pour le développement des énergies renouvelables, notamment solaires.

Une recherche bibliographique est présentée, par l'exploitation d'extractions de diverses bases de données sur un périmètre très large puisque portant sur les 9 mailles de 25 km<sup>2</sup> (et non de 5 km<sup>2</sup> comme indiqué) qui intersectent l'aire d'étude éloignée. Si cette recherche large peut s'avérer pertinente pour l'entomofaune, l'avifaune, les chiroptères ou les mammifères, elle génère une liste prolix et peu utile pour la flore. Ces extractions ne font l'objet d'aucune analyse alors qu'elles auraient pu permettre de mettre le focus sur certains taxons dont la présence est potentielle dans le périmètre de la ZIP.

La typologie des habitats paraît complète et est bien décrite ; on observera que les fourrés à peuplier noir sont probablement composés de Peuplier d'Italie subsponnés, de plus l'absence de contexte de grande vallée ne permet pas le rattachement à l'habitat communautaire comme indiqué.

La grille d'évaluation des enjeux pour la flore (p. 99) n'est pas compréhensible, la notation maximale est de 3,5 or le niveau très fort est attribué pour une note supérieure ou égale à 4 ?

La carte des enjeux flore et habitats (p. 101) ne coïncide pas avec la carte de localisation des espèces d'intérêt patrimonial de la page 93, notamment pour les zones d'occurrence d'*Odontites jaubertianus* et d'*Aristolochia paucinervis*.

L'argumentaire développé (p. 132) donne une explication peu convaincante ; « L'habitat de l'Aristolochie peu nervée, espèce VU en région Poitou-Charentes. Cette espèce a été détectée dans les Fiches graminéennes mésophiles à xérophiles et les Ourlets forestiers thermophiles. Tous ces habitats n'ont pas été classés en enjeux forts, seuls les habitats où l'espèce a effectivement été identifiée sont classés en enjeu fort ».

Pour autant, au moins pour les habitats présents dans un périmètre rapproché aux stations identifiées, il aurait été logique de les considérer comme habitat d'espèce et de leur affecter le niveau d'enjeu idoine, à savoir fort. Pour le Miroir de Vénus hybride seule la zone où il a été observé est en enjeu fort considérant que sur les terrains remaniés et perturbés par l'activité de la carrière, qui constitue également un habitat d'espèce, sa présence n'est pas en lien avec les pratiques agricoles et se trouve dans un habitat secondaire. L'argument est pour le moins surprenant puisque cet archéophyte ne vient, par définition que dans des habitats secondaires.

Pour l'Odontite de Jaubert, seul l'habitat « primaire » est en enjeu fort à savoir les pelouses sèches. Les habitats de friche, même à faciès pelousaire sont considérés d'enjeu modéré ; là encore, en dehors du cas de friches rudérales, il paraît difficile de distinguer des friches pelousaires qui viennent en colonisation du substratum décapé des pelouses qui, quel que soit leur degré de naturalité, restent des habitats secondaires. L'analyse diachronique (p.55) démontre d'ailleurs que ces pelouses « primaires » étaient des parcelles cultivées sur le cliché aérien de 1983. L'enjeu fort doit être attribué dans les deux cas. De plus, en raison de sa protection réglementaire, l'odontite présente un enjeu de conservation fort

#### Analyse des impacts bruts :

Le projet aura des impacts globalement faibles pour les chiroptères, modérés pour les reptiles, modérés pour les amphibiens (fort pour le Crapaud calamite), modérés à forts pour l'avifaune et la flore. Le cumul des effets sur de nombreux taxons induit un impact brut globalement fort. Les niveaux sont synthétisés dans un tableau permettant une lecture aisée.

#### Mise en place de la séquence E.R.C. :

La mise-en-place de la séquence E.R.C. se traduit par une mesure d'évitement des zones humides. Les mesures de réduction constituent, en réalité, également des mesures d'évitement. Si l'habitat de plusieurs taxons est réellement évité, l'impact résiduel sur l'Azuré du serpolet et de l'Odontite de Jaubert reste fort. Ces mesures affichées comme telles, interrogent grandement car le Règlement Interdépartemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (RIPFCI) contraint déjà tout exploitant de parc photovoltaïque à maintenir une zone débroussaillée de 50 mètres de profondeur à partir de la clôture.

Une autre mesure consiste en la création d'un corridor pour la grande faune. Sa plus-value interroge puisque

l'impact est considéré comme négligeable pour les mammifères terrestres et faible concernant la fonctionnalité écologique, de plus la conception initiale prévoit déjà l'absence de modules à l'emplacement de ce « corridor ».

D'autres mesures, classiques, consistent en l'adaptation du calendrier des travaux, de balisage de zones sensibles ou de dispositifs préventifs de lutte contre les risques de pollutions accidentelles et la gestion des déchets .

Une mesure en faveur de l'Azuré et de l'Odontite consiste à réaliser les travaux durant la période la moins impactante pour ces espèces et à ne pas retourner le sol ; autant on comprend le bénéfice pour les végétations vivaces qui hébergent les plantes hôtes du papillon, autant pour l'odontite espèce annuelle pouvant être abondante sur des sols périodiquement remaniés, cette mesure est plus curieuse.

Un plan de gestion, pertinent, est proposé (pâturage ovin extensif ou fauche mécanique) mais sans engagement pour le moment.

Dans les descriptions techniques (p. 26), le pétitionnaire apporte les éléments suivants : « La hauteur minimale d'une table par rapport au sol sera de 1,10 m, et de 3,02 m en ce qui concerne la hauteur maximale, ce qui en fait des structures à taille humaine. La distance entre les implantations au sol de 2 rangées de structures sera quant à elle d'environ 3 m ». Ces dimensions sont compatibles avec l'activité de pâturage mais occasionneront un ombrage important pour la flore.

Les cartes de superposition de l'implantation finale et des enjeux respectifs des principaux taxons sont très parlantes mais mettent surtout en évidence un manque d'adéquation entre le positionnement des modules et les zones à enjeu écologique fort. On s'interroge notamment sur l'exclusion de la parcelle sud du site malgré ses enjeux faibles (parcelle retenue, pour partie, pour la mise en place de la mesure compensatoire) ?

Les mesures compensatoires proposées consistent en une gestion adaptée de parcelles en friches afin de les rendre favorable à l'accueil de l'Odontite et de l'Azuré, incidemment aux oiseaux de milieux ouverts et aux reptiles. Hormis pour l'Azuré, les ratios sont inférieurs à 2/1, voire négatifs, il est de 1,45/1 pour l'Odontite.

#### Conclusion :

Malgré une évaluation des enjeux qui demanderait une meilleure cohérence et des ratios compensatoires plutôt faibles au regard du niveau de patrimonialité des taxons impactés et au vu de la bonne complétude des inventaires, du caractère réversible des impacts qui constituent, avant tout, une altération d'habitats plus qu'une destruction d'individus et de la maîtrise foncière des parcelles compensatoires, le CSRPN donne un **avis favorable à cette demande de dérogation avec les recommandations suivantes** :

- Améliorer le suivi des chiroptères par l'installation d'enregistreurs sur une durée de 5 ans ;
- Sur le raccordement, il serait nécessaire que le pétitionnaire produise un plan situant le poste de raccordement et les tracés envisagés pour le rejoindre avec un zonage des sites traversés (habitats, ZNIEFF éventuelles...) ;
- Sur le plan technique, le pétitionnaire est encouragé, afin de favoriser la flore et la faune (notamment entomofaune et avifaune) à augmenter la largeur des interlignes de panneaux à 4 mètres au lieu de 3 ;
- Enfin, les mesures compensatoires proposées doivent faire l'objet d'un engagement sur 30 ans avec une sécurisation foncière et le choix d'un prestataire qui assurera une gestion conservatoire.

#### Avis :

<b>Favorable :</b>	<b>X</b>
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	
<b>Recommandations :</b>	<b>Cf conclusion</b>
Fait le :	06/05/2025

Signature : le Président du CSRPN N-A

